ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des personnels enseignants

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble,

vu le code général de la fonction publique ;

vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale

Arrête :

Article 1er : Les 8 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	LEMAIRE	LEMAIRE	ANNE-SOPHIE
2	PATIMO	PATIMO	CARINE
3	FIGLIOLINI	FIGLIOLINI	SANDRINE
4	PASTEUR	PASTEUR	MELANIE
5	VIONNET	VIONNET	AURELIE
6	LECOUTURIER	LECOUTURIER	MAGALI
7	SADOUNI	SADOUNI	SAMIRA
8	GAMBRA	GAMBRA	LAETITIA

Nota :
- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 91.2 %, la part des hommes est de 8.8 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 100 %, la part des hommes est de 0 %.

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (https://www1.ac-grenoble.fr/) dans la rubrique carrière/publication des promotions.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2026

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe
Directrice des ressources humaines



Céline Blanchard

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquable aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.